

## **Loi (9867)**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 2 400 000 F pour financer la rénovation de la centrale thermique du site Cluse-Roseraie des Hôpitaux Universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 2 400 000 F, sous la nature d'une indemnité d'investissement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est accordé aux Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 2 But**

Cette indemnité d'investissement doit permettre le financement de la rénovation de la centrale thermique du site Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 3 Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2006 et 2007 sous la rubrique 08.06.20.00 563 0 7901.

Il se décompose de la manière suivante :

- a) 1 000 000 F en 2006;
- b) 1 400 000 F en 2007.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6**      **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2008.

**Art. 7**      **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

L'indemnité d'investissement n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9**      **Loi sur les indemnités et les aides financières et loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi qu'aux dispositions sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, à l'exception des articles 36 à 42.